



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/13
24 octobre 2011

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante-cinquième réunion
Bali, Indonésie, 13 – 17 novembre 2011

APERÇU DES QUESTIONS SOULEVÉES PENDANT L'EXAMEN DES PROJETS

Introduction

1. Le présent document se compose des sections suivantes :
 - a) Analyse des projets et des activités présentés par les agences bilatérales et les agences d'exécution à la 65^e réunion;
 - b) Questions soulevées pendant l'examen des projets;
 - c) Projets et activités présentés aux fins d'approbation globale;
 - d) Projets d'investissement présentés aux fins d'examen individuel.

Projets et activités présentés par les agences bilatérales et les agences d'exécution

2. Les agences bilatérales et les agences d'exécution ont soumis 115 demandes de financement pour de nouveaux accords pluriannuels, de nouvelles tranches d'accords pluriannuels approuvés et de nouveaux projets et activités, d'une valeur totale de 110 602 793 \$US, comprenant le cas échéant les coûts d'appui d'agence. Les demandes portent sur les éléments ci-après :

- a) Dix-sept nouveaux PGEH pour des pays à faible volume de consommation (PFV) et 17 PGEH (y compris ceux qui ont été retirés) pour les pays autres que PFV;
- b) Un plan du secteur des solvants pour l'élimination des HCFC pour la Chine, comme élément du PGEH approuvé à la 64^e réunion, conformément à la décision 64/49b);
- c) Deux projets d'élimination du bromure de méthyle, un programme d'assistance technique et une tranche d'un projet d'élimination approuvé;
- d) Quatorze demandes de renouvellement des projets de renforcement des institutions, 3 projets ne portant pas sur des investissements, les activités principales du PNUD, de l'ONUDI et de la Banque mondiale, et le Programme d'aide à la conformité du PNUE (PAC).

3. A la suite de l'examen des projets, 17 projets et activités d'une valeur totale de 2 319 528 \$US comprenant les coûts d'appui, sont recommandés pour approbation globale; 74 projets et activités d'une valeur totale de 65 540 034 \$US, y compris les coûts d'appui (dont un montant de 42 401 360 \$US est demandé à la 65^e réunion) sont renvoyés au Comité exécutif pour examen individuel. L'ensemble des projets présentés aux fins d'approbation globale et ceux qui le sont pour examen individuel représente un montant total de financement de 44 720 888 \$US sollicités à la présente réunion. Cinq PGEH (Arabie saoudite, Bosnie et Herzégovine, Nicaragua, République arabe syrienne et Soudan) d'une valeur totale initiale de 23 288 978 \$US ont été retirés par les agences responsables en raison de certains points soulevés pendant l'examen des projets ou par suite d'une demande des gouvernements concernés; une activité régionale d'un montant de 169 500 \$US a également été retirée.

4. Comme indiqué dans le « Rapport sur les soldes et la disponibilité des ressources » (UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/4), le niveau total des ressources disponibles pour les approbations du Comité exécutif à sa 65^e réunion est de 32 828 308 \$US, en date du 10 octobre 2011. Ce montant est inférieur à celui qui est demandé à la même réunion (44 720 888 \$US) pour les projets et activités.

Questions soulevées pendant l'examen des projets

5. Aucune nouvelle question de politique générale n'a été posée pendant l'examen des projets pour la 65^e réunion. Toutefois, à sa 64^e réunion, le Comité exécutif avait convenu de poursuivre à sa

65^e réunion l'examen de la question de la « clause de flexibilité dans les plans de gestion de l'élimination des HCFC ».

Clause de flexibilité dans les plans de gestion de l'élimination des HCFC

6. Conformément à la décision 63/16¹, le Secrétariat a fourni dans le document sur l'aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets (UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/17) un débat sur la clause de flexibilité dans les PGEH au sujet des changements de technologie et de la réaffectation du financement entre les secteurs. Comme indiqué dans ce document, la première série de lignes directrices pour les plans d'élimination sectoriels et nationaux fondés sur le rendement, approuvée à la 38^e réunion, contenait déjà une clause de flexibilité permettant de réaffecter les fonds approuvés afin de parvenir aux objectifs inscrits dans l'accord. Les débats ont porté sur les changements éventuels de technologies approuvées pour éliminer les PGEH, l'éventuelle inéligibilité de certaines entreprises pour les PGEH approuvés, et les conséquences possibles sur les niveaux de financement ou sur l'environnement. Pour faciliter les choses, le texte présenté à la 64^e réunion est reproduit à l'annexe I du présent document.

Débats pendant la 64^e réunion

7. Au cours des débats qui se sont déroulés pendant la 64^e réunion, plusieurs membres ont fait part de leur souci que le processus d'approbation des changements de technologie puisse entraîner des retards qui mettraient en danger la conformité avec le gel de la consommation pour 2013. Un membre a rappelé que même si un mécanisme de plan sectoriel avait été très efficace pour les CFC, l'élimination des HCFC était un processus techniquement plus complexe, et donc l'approbation convenait mieux au niveau du projet individuel.

8. Plusieurs membres ont proposé les modifications suivantes à la recommandation proposée par le Secrétariat (les modifications sont en italique) :

- a) De réitérer son attente que, dans le cadre des accords fondés sur les performances, chaque plan annuel de mise en œuvre sera exécuté tel qu'approuvé, et que les plans annuels de mise en œuvre combinés permettront pour le moins de réaliser l'élimination indiquée dans l'accord;
- b) De stipuler que tout changement de technologie *et de réaffectation entre les secteurs* demandé dans les plans d'élimination approuvés devrait :
 - i) constituer un « changement important » qui fera l'objet de pièces justificatives consignées préalablement dans les plans annuels de mise en œuvre *ou, dans les cas urgents, en tant que demandes autonomes*, ainsi que de documents relatifs à toute modification induite des surcoûts;
 - ii) permettre une réduction des incidences sur le climat égale ou supérieure à celle résultant de la technologie *et/ou de la réaffectation entre les secteurs* approuvée initialement, *sauf si cela n'est pas possible pour un motif d'ordre national dûment justifié*;
 - iii) être soumis au Comité exécutif dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre, aux fins d'examen individuel au cas par cas, avec les observations et recommandations du Secrétariat;

¹ Le Comité exécutif a prié le Secrétariat d'insérer dans l'ordre du jour de la 64^e réunion « la question de la clause de flexibilité dans les plans de gestion de l'élimination des HCFC au sujet des changements technologiques et de la réaffectation du financement entre les secteurs, et de fournir les données historiques pertinentes pour l'examen de cette question, le cas échéant ».

- c) De stipuler que l'accord conclu entre le gouvernement du pays visé à l'article 5 intéressé et le Comité exécutif sera amendé, en tenant compte de toute économie [*modifications du financement*] résultant du changement de technologie proposé lorsque ce changement aura été approuvé par le Comité exécutif.

9. Toutefois, le Comité exécutif n'était pas parvenu à une conclusion à ce sujet, et avait convenu d'examiner les changements de technologie et les réaffectations de financement entre les secteurs au cas par cas pour les PGEH présentés à la 64^e réunion. Il avait également décidé de renvoyer l'examen de cette question de politique générale à la 65^e réunion.

PGEH présentés à la 64^e réunion

10. Comme convenu, les questions liées à la clause de flexibilité dans les PGEH présentés à la 64^e réunion, notamment celles qui concernent les changements de technologie ou l'admissibilité de certaines entreprises, ont été traitées au cas par cas par le Comité exécutif. Voici certaines d'entre elles :

- a) Étant donné les technologies de remplacement et leurs coûts relativement élevés proposés pour plusieurs entreprises devant être reconverties pendant la phase I du PGEH pour la Chine et l'Indonésie (c'est-à-dire le cyclopentane, pour remplacer le HCFC-141b utilisé dans la production des mousses de polyuréthane; le CO₂/l'éthanol et le butane pour remplacer les HCFC-22/HCFC-142b utilisés dans la production des mousses de polystyrène extrudé; le R-290 (propane) pour remplacer le frigorigène HCFC-22 dans la fabrication des systèmes de climatisation), le Comité exécutif a convenu d'ajouter la clause suivante aux accords conclus entre les pays concernés et le Comité exécutif :

« Si le Pays décide pendant la mise en œuvre de l'accord d'introduire une technologie de remplacement différente de celle qui est proposée dans le PGEH approuvé, l'approbation du Comité exécutif sera nécessaire dans le cadre du plan de mise en œuvre annuel pour de la révision du plan approuvé. Toute demande de cette nature pour un changement de technologie devra préciser les surcoûts, les incidences sur le climat et toute différence dans la quantité en tonnes PAO à éliminer qui y seraient associés. Le Pays reconnaît que les économies éventuelles réalisées en termes de surcoûts en raison du changement de technologie diminueront d'autant le niveau de financement global inscrit dans le présent accord; »

- b) Dans le cas du PGEH pour l'Indonésie, étant donné les préoccupations exprimées par certains membres du Comité exécutif concernant l'introduction de technologies à base de HFC qui étaient proposées dans le PGEH, le Comité exécutif a aussi convenu d'ajouter la clause suivante à l'accord :

« Dans les cas où les technologies à base de HFC ont été choisies pour remplacer les HCFC, et compte tenu des circonstances nationales relatives à l'hygiène et à la sécurité, le Pays est d'accord pour : surveiller la disponibilité des produits de substitution et de remplacement qui minimisent davantage les incidences sur le climat; étudier, lors de l'examen des réglementations, normes et mesures incitatives, les dispositions qui encouragent l'introduction de ces produits; examiner les possibilités d'adopter des produits de remplacement d'un coût avantageux capables de minimiser l'incidence sur le climat lors de la mise en œuvre du PGEH, le cas échéant; et tenir le Comité exécutif informé de l'évolution de la situation en conséquence; »

- c) Dans le cas des PGEH pour le Mexique et le Brésil, il était proposé de reconvertir un grand nombre d'entreprises de fabrication de mousses avec l'aide de leurs sociétés de formulation. Comme les informations nécessaires pour déterminer si elles pouvaient en bénéficier n'étaient pas disponibles au moment de l'élaboration du PGEH, l'agence

d'exécution responsable a indiqué que l'acceptation de chaque entreprise serait validée à nouveau sur le terrain pendant la mise en œuvre du projet. Ceci étant, le Comité exécutif a convenu de modifier les accords de ces pays en insérant la clause suivante :

« Au cas où il serait constaté qu'une entreprise devant être reconvertie vers une technologie ne comportant pas de HCFC inscrite dans le PGEH approuvé ne serait pas admissible en vertu des lignes directrices du Fonds multilatéral (par exemple, parce qu'elle est sous contrôle étranger ou qu'elle a été créée après la date limite du 21 septembre 2007), aucune assistance ne lui serait accordée. Cette information sera communiquée au Comité exécutif dans le cadre du plan de mise en œuvre annuel; »

- d) La phase I du PGEH pour le Mexique comprenait une aide destinée à permettre à quelques sociétés de formulation de mettre au point des polyols prémélangés à base d'hydrocarbures qui pourraient être utilisés par plusieurs entreprises de mousses devant être reconverties aussi pendant la phase I. C'est pourquoi le Comité exécutif a convenu d'ajouter la clause suivante à l'accord :

« Le Pays s'engage à examiner la possibilité d'utiliser des systèmes d'hydrocarbures prémélangés au lieu de les mélanger sur place, pour les entreprises de mousses concernées par le projet cadre, si cela est viable du point de vue technique, possible du point de vue économique et acceptable par les entreprises ».

PGEH présenté à la 65^e réunion

11. Il convient de noter que les projets d'accords des PGEH présentés à la 65^e réunion par les pays visés à l'article 5 avaient déjà inséré des modifications à la clause de flexibilité correspondant à la situation particulière à chaque pays, et semblables à celles qui ont été modifiées à la 64^e réunion : Cuba, Équateur, Égypte, Malaisie, Qatar, République dominicaine et Zimbabwe.

Recommandation

12. Le Comité exécutif souhaitera peut-être soit continuer à examiner la question de la clause de flexibilité dans les plans de gestion de l'élimination des HCFC au sujet des changements de technologie et de la réaffectation du financement entre secteurs au cas par cas, soit adopter une décision de politique générale comme cela est proposé au paragraphe 8 ci-dessus.

Projets et activités présentés aux fins d'approbation globale

13. L'annexe II du présent document dresse la liste de 17 projets et activités, d'une valeur totale de 2 319 528 \$US, y compris les coûts d'appui, qui sont recommandés aux fins de leur approbation globale. L'approbation de ces projets par le Comité exécutif devrait couvrir les conditions ou dispositions pertinentes figurant dans les fiches d'évaluation de projets correspondantes, ainsi que l'approbation des programmes de mise en œuvre associés aux tranches pertinentes des projets pluriannuels.

Projets d'investissement présentés aux fins d'examen individuel

14. A l'issue de l'examen effectué par le Secrétariat, 74 projets et activités représentant un total de 65 540 034 \$US, y compris les coûts d'appui (dont un montant de 42 401 360 \$US est sollicité à la 65^e réunion), sont proposés pour examen individuel. Les questions associées aux projets ne portant pas sur des investissements sont présentées dans les documents suivants : Coopération bilatérale (UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/14), Amendements aux programmes de travail respectivement du PNUD (UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/15), du PNUE (UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/16), de l'ONUDI (UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/17) et de la Banque mondiale (UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/18), Budget du

Programme d'aide à la conformité du PNUE ((UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/19), et Coûts de base du PNUE, de l'ONUDI et de la Banque mondiale pour l'année 2012 (UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/20).

15. En vue de faciliter l'examen de ces projets individuels par le Comité exécutif, le Secrétariat les a classés par secteur et les a regroupés selon les questions, comme indiqué dans le tableau 1 ci-après.

Tableau 1. Liste des projets présentés aux fins d'examen individuel

Pays	Projet	Agence	ExCom	Questions
Bromure de méthyle				
Équateur	Assistance technique pour l'élimination de la consommation restante de bromure de méthyle en vue de la conformité avec l'élimination totale	ONUDI/PNUE	65/31	Toutes les questions ont été résolues de manière satisfaisante
Kenya	Assistance technique pour l'élimination finale de bromure de méthyle dans le secteur de la désinfection après récolte	ONUDI	65/40	Toutes les questions ont été résolues de manière satisfaisante
PGEH pour les pays PFV				
Angola	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)	PNUE	65/21	Toutes les questions ont été résolues de manière satisfaisante
Bahamas	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)	PNUE/ONUDI	65/22	Toutes les questions ont été résolues de manière satisfaisante
Botswana	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)	France	65/26	Toutes les questions ont été résolues de manière satisfaisante
Burundi	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)	PNUE/ONUDI	65/27	Toutes les questions ont été résolues de manière satisfaisante
Cuba	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)	PNUE	65/29	Toutes les questions ont été résolues de manière satisfaisante
Équateur	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)	PNUE/ONUDI	65/31	Toutes les questions ont été résolues de manière satisfaisante
El Salvador	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)	PNUE/PNUE	65/33	Toutes les questions ont été résolues de manière satisfaisante
Guinée équatoriale	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)	PNUE/ONUDI	65/34	Toutes les questions ont été résolues de manière satisfaisante
Fiji	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)	PNUE/PNUE	65/35	Toutes les questions ont été résolues de manière satisfaisante
Gambie	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)	PNUE/ONUDI	65/36	Toutes les questions ont été résolues de manière satisfaisante
Guinée-Bissau	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)	PNUE/ONUDI	65/37	Toutes les questions ont été résolues de manière satisfaisante
Népal	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)	PNUE/PNUE	65/43	Toutes les questions ont été résolues de manière satisfaisante
Sierra Leone	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)	PNUE/ONUDI	65/48	Toutes les questions ont été résolues de manière satisfaisante
Suriname	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)	PNUE/ONUDI	65/49	Toutes les questions ont été résolues de manière satisfaisante

Pays	Projet	Agence	ExCom	Questions
	HCFC (phase I, première tranche)			été résolues de manière satisfaisante
Zimbabwe	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)	Allemagne	65/52	Toutes les questions ont été résolues de manière satisfaisante
PGEH/plan sectoriel pour les pays autres que PFV				
Bahreïn	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)	PNUE/ONUDI	65/23	Acceptation de non-conformité possible
Bangladesh	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)	PNUD/PNUE	65/24	Toutes les questions ont été résolues de manière satisfaisante
Chine	Plan sectoriel pour l'élimination des HCFC dans le secteur des solvants (phase I, première tranche)	PNUD	65/28	Toutes les questions ont été résolues de manière satisfaisante
République dominicaine	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)	PNUD/PNUE	65/30	Réduction supérieure à 10 % de la valeur de référence
Égypte	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)	PNUD/ ONUDI	65/32	Réduction supérieure à 10 % de la valeur de référence, point de départ modifié
Iraq	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)	PNUE/ONUDI	65/38	réduction supérieure à 10 % de la valeur de référence
Jordanie	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)	ONUDI/Banque mondiale	65/39	Présentation modifiée par rapport à la 64 ^e réunion; réduction supérieure à 10 % de la valeur de référence
Malaisie	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)	PNUD	65/41	Réduction supérieure à 10 % de la valeur de référence
Maroc	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)	ONUDI	65/42	Toutes les questions ont été résolues de manière satisfaisante
Oman	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)	PNUE/ONUDI	65/44	Toutes les questions ont été résolues de manière satisfaisante
Panama	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)	PNUD/PNUE	65/45	Réduction supérieure à 10 % de la valeur de référence
Qatar	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)	PNUE/ONUDI	65/46	Fort consommation dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération
Sénégal	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)	PNUE/ONUDI	65/47	Toutes les questions ont été résolues de manière satisfaisante
Uruguay	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)	PNUD/ONUDI	65/50	Base pour le calcul du point de départ

Annexe I

Clause de flexibilité dans les plans de gestion de l'élimination des HCFC

Introduction

1. Dans les plans d'élimination des SAO nationaux et sectoriels fondés sur le rendement, le financement est calculé et convenu en principe avant le début de la mise en œuvre, en fonction des renseignements fournis par les agences bilatérales et les agences d'exécution sur les surcoûts admissibles. La première série de lignes directrices pour la préparation, la mise en œuvre et la gestion des plans d'élimination de SAO nationaux et sectoriels fondés sur le rendement², approuvée à la 38^e réunion (décision 38/65), contenait déjà une clause stipulant que, bien que le financement ait été établi à partir des estimations des besoins du pays qui permettraient de respecter les limites de consommation annuelle de SAO établies dans l'accord, le « Comité exécutif consent à ce que le pays bénéficie de souplesse pour réaffecter les fonds approuvés, ou une partie des fonds, conformément à l'évolution de la situation, afin de réaliser les objectifs prévus par cet accord. Les réaffectations considérées comme des changements importants devraient être indiquées dans le rapport de vérification et être examinées par le Comité exécutif ». La disposition relative aux changements majeurs a évolué par la suite pour exiger que les réaffectations de fonds considérées comme des changements majeurs soient inscrites au préalable dans un plan de mise en œuvre d'une tranche et approuvées par le Comité exécutif. On trouvera à l'appendice I de la présente annexe un résumé des décisions adoptées par le Comité exécutif sur les accords/plans nationaux d'élimination de SAO fondés sur le rendement et couvrant l'ensemble des substances.

2. Toutefois, aussi bien dans le cas de la décision de la 38^e réunion que dans la dernière version de la clause de flexibilité, le Comité exécutif fait une distinction nette entre le droit du pays bénéficiaire de réaffecter les fonds et la procédure à suivre, et il s'agit donc de savoir si la réaffectation des fonds est possible sans notification préalable au Comité exécutif. Le Secrétariat s'efforce principalement de déterminer si tout changement constitue un changement majeur et quels renseignements doivent être fournis au Comité exécutif si un tel changement est nécessaire.

Changements éventuels de technologies approuvées pour l'élimination des HCFC

3. Pendant la préparation des projets d'élimination des SAO, toutes les technologies de remplacement disponibles à l'époque sont dûment examinées. Le choix de la technologie est opéré en définitive par les entreprises bénéficiaires qui se fondent sur plusieurs facteurs, tels que l'équipement initial de l'entreprise, le niveau de la capacité installée et du volume de production, les conditions locales au niveau de l'entreprise, les résultats, les conditions du marché local et la réglementation nationale, aussi bien que sur les coûts associés à la technologie, et leur admissibilité. Cette procédure achevée, les projets sont présentés dans l'espoir qu'ils seront mis en œuvre tels qu'ils sont approuvés, et réaliseront au minimum les réductions proposées dans le document de projet.

4. Toutefois, dans le cas de l'élimination des HCFC, le choix de la technologie est rendu plus compliqué pour deux raisons. Tout d'abord, le peu de temps dont on dispose à compter de l'adoption du calendrier d'élimination accélérée des HCFC (2007) pour respecter les deux premiers objectifs de conformité de 2013 et de 2015. Cette situation peut exclure l'adoption de certaines nouvelles technologies de substitution potentiellement viables pour réaliser l'objectif de réduction de 2015, si les délais de transition requis pour l'introduction de ces technologies sur les marchés locaux³ ne sont pas connus, ce qui empêche dans certains cas leur inclusion sur la liste des solutions de substitution possibles. Ensuite, la seconde raison est liée à la prise en compte des incidences sur l'environnement, y compris sur le climat, alors que dans de nombreux cas les technologies de remplacement des HCFC ayant une incidence

² Les lignes directrices révisées sont présentées dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/38/57/Rev.1

³ Cet argument est souvent avancé pour écarter le formiate de méthyle et choisir plutôt la technologie à base de pentane comme solution de substitution.

moindre sur le climat sont plus coûteuses (ce qui exige un financement de contrepartie de la part des entreprises bénéficiaires), ou encore ne peuvent être retenues en raison des réglementations locales ou nationales⁴.

5. Depuis que les Parties au Protocole de Montréal ont décidé en 2007 d'accélérer l'élimination des HCFC dans les pays visés à l'article 5, des technologies naissantes pour remplacer les HCFC⁵ sont devenues disponibles à mesure que les questions de sécurité, de performance et associées au coût ont trouvé une solution. Comme nombre de ces technologies sont en cours de mise au point, dans certains secteurs le degré d'incertitude entourant les choix à faire en matière de technologie est plus élevé que lors de l'élimination des CFC. Comme ces technologies naissantes (et éventuellement d'autres) pourraient être disponibles commercialement durant la mise en œuvre de la phase I des PGEH, pour un coût égal ou inférieur à celui des technologies de remplacement déjà approuvées dans les plans d'élimination, on pourrait s'attendre à un changement de technologie dans les PGEH approuvés.

6. La nature évolutive des progrès technologiques dans le domaine de l'élimination des SAO et leur importance pour la mise en œuvre des projets ont été reconnues par le Comité exécutif. À sa 20^e réunion, celui-ci avait décidé notamment que les agences d'exécution devaient à titre exceptionnel être autorisées à proposer des changements dans les technologies déjà approuvées pour certains projets particuliers; et qu'une justification adéquate et détaillée devait être fournie pour tout changement proposé (décision 20/8). Ensuite, à la 22^e réunion (décision 22/69), des lignes directrices pour les changements de technologies⁶ ont été adoptées. Selon ces lignes directrices, un changement de technologie pouvait être envisagé dans des circonstances exceptionnelles, à condition que le projet tel qu'approuvé ne puisse pas être mis en œuvre, que la seule autre option soit d'annuler le projet sans aucun autre soutien du Fonds et que la proposition révisée soit mise en œuvre dans les limites du niveau de financement déjà approuvé; et qu'elle soit nécessairement soumise au Comité exécutif pour examen individuel, avec les observations et les recommandations du Secrétariat.

7. Les dispositions ci-dessus montrent que, dans le passé, le Comité exécutif s'était réservé le droit d'être consulté en cas de changement de technologie. Comme indiqué précédemment, ces changements de technologie peuvent avoir de profondes incidences, telles qu'une importante réduction des coûts grâce à l'utilisation d'une technologie différente, ou une modification des incidences sur l'environnement, notamment sur le climat, si des fonds supplémentaires étaient disponibles pour encourager cette caractéristique particulière. Bien qu'un changement de technologie dans un projet approuvé que soit pas spécifiquement inclus dans la définition des « changements majeurs » dans les accords fondés sur le rendement, il peut être considéré comme tel compte tenu des conséquences décrites plus haut.

Autres circonstances justifiant la réaffectation des fonds approuvés

8. Étant donné que l'élimination des HCFC dans les pays visés à l'article 5 serait réalisée dans le cadre de plans d'élimination fondés sur le rendement plutôt que par des projets d'élimination autonomes, les informations concernant les entreprises à reconvertir (telles que l'équipement initial, la capacité installée et le volume de production, la date de création, la part des intérêts étrangers) ne doivent pas nécessairement être aussi détaillées que dans le cas des projets autonomes. Souvent, les données permettant de déterminer l'admissibilité d'une entreprise ne deviennent disponibles que durant la mise en

⁴ Pour cette raison, dans le cas des PGEH approuvés à la 62^e réunion pour deux pays qui ne sont pas des PFV, les objectifs de réglementation de 2013 et 2015 ont été réalisés grâce à l'élimination du HCFC-22 dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et non pas par l'élimination du HCFC-141b dans le secteur des mousses.

⁵ Exemples de technologies naissantes : HFC non saturé (ou HFO), méthylal, formiate de méthyle, HBA-2 ou FEA-1110, systèmes de polyols prémélangés à base d'hydrocarbures ou frigorigène à base de HFC-32.

⁶ Ces lignes directrices pour le changement de technologie sont reproduites au paragraphe 12 de l'appendice I de la présente annexe.

œuvre du plan d'élimination⁷. Dans ces circonstances, il faut donc s'attendre à ce que certaines de ces entreprises ne soient pas admissibles aux fins de financement en raison, par exemple, de l'importance des intérêts étrangers ou de la date de création, ou encore parce qu'elles ne seront pas économiquement viables. Dans ces cas-là, les agences bilatérales ou d'exécution responsables devront inclure dans les rapports d'exécution de la tranche (contenus dans les accords) une liste des entreprises inscrites dans le plan d'élimination approuvé mais considérées comme non admissibles, avec l'indication de leur niveau de financement. Cette liste doit être accompagnée d'une proposition pour l'utilisation de ces fonds pour d'autres activités d'élimination acceptables, ou sinon les fonds en question seront retournés au Fonds multilatéral.

⁷ Ainsi, les PGEH du Brésil et du Mexique soumis à la 64^e réunion proposent chacun l'élimination de plus de 275 PME. Bien que les gouvernements concernés se soient efforcés, avec le concours des agences d'exécution, d'obtenir les informations nécessaires, certains d'entre eux n'y sont pas parvenus.

Appendice I

Résumé des décisions du Comité exécutif sur la préparation, la mise en œuvre et la gestion des accords/plans nationaux d'élimination de SAO fondés sur le rendement et applicables à l'ensemble des substances

1. Depuis la création du Fonds multilatéral et pendant plusieurs années ensuite, l'élimination des SAO s'est faite principalement grâce à des projets autonomes ou à des projets parapluies couvrant un nombre relativement restreint d'entreprises aux caractéristiques similaires. L'adoption d'accords de financement fondés sur le rendement pour l'élimination des SAO n'a débuté qu'en 1997; depuis lors, ces accords ont été adoptés par tous les pays visés à l'article 5 comme un mécanisme de gestion des programmes nationaux et/ou sectoriels d'élimination des SAO.

2. À sa 36^e réunion, le Comité exécutif avait été saisi d'un document contenant la première série de lignes directrices visant la préparation, la mise en œuvre et la gestion d'accords/plans nationaux d'élimination de SAO applicables à l'ensemble des substances et fondés sur le rendement⁸. Les lignes directrices inscrites dans ce document étaient de portée générale et n'avaient pas pour objet de couvrir la situation particulière de chacun des pays visés à l'article 5. À l'issue des débats, le Comité exécutif a décidé notamment de convoquer un groupe de travail informel pour étudier, paragraphe par paragraphe, le projet révisé de lignes directrices pour la préparation, la mise en œuvre et la gestion d'accords/plans nationaux d'élimination de SAO fondés sur le rendement et applicables à l'ensemble des substances, afin de régler les problèmes non résolus avant de soumettre le texte au Comité exécutif. Le Secrétariat a été chargé notamment de préparer une nouvelle version à la lumière des observations reçues en retour, pour soumission à la réunion informelle du groupe de travail (décision 37/67).

3. Les lignes directrices révisées pour la préparation, la mise en œuvre et la gestion des plans d'élimination des SAO nationaux et sectoriels fondés sur le rendement⁹ ont été approuvées à la 38^e réunion (décision 38/65). Cette approbation était fondée notamment sur l'admission qu'en raison des différentes circonstances et des besoins particuliers des pays, et de l'impossibilité pratique d'essayer de couvrir toutes les situations, les lignes directrices serviraient à fournir des principes généraux et des procédures à suivre pour établir et mettre en œuvre des plans d'élimination de SAO fondés sur le rendement.

4. Ces lignes directrices révisées décrivaient comme suit les clauses de flexibilité inscrites dans les plans d'élimination sectoriels ou nationaux : « Bien que le financement ait été déterminé sur la base des estimations des besoins du pays pour que ce dernier respecte ses obligations en vertu de cet accord, le Comité exécutif consent à ce que le pays bénéficie de souplesse pour réaffecter les fonds approuvés, ou une partie des fonds, conformément à l'évolution de la situation, afin de réaliser les objectifs prévus par cet accord. Les réaffectations considérées comme des changements important devraient être indiquées dans le rapport de vérification et examinées par le Comité exécutif ».

5. Le document sur l'aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets¹⁰ présenté à la 45^e réunion a appelé l'attention du Comité exécutif sur le fait que le libellé utilisé dans la majorité des accords pluriannuels approuvés jusqu'à présent était différent de celui des lignes directrices, car il nécessitait un examen préalable des changements intervenus dans l'utilisation des fonds approuvés. À l'issue d'un débat sur la question des conditions associées à la flexibilité dans l'utilisation des fonds approuvés, en particulier celle de savoir si les changements sont majeurs ou mineurs, le Comité a chargé

⁸ UNEP/OzL.Pro/ExCom/37/65.

⁹ Les lignes directrices révisées sont présentées dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/38/57/Rev.1

¹⁰ UNEP/OzL.Pro/ExCom/45/15.

le Secrétariat de préparer, en consultation avec les agences d'exécution, un document définissant le sens des changements majeurs dans l'utilisation des montants et la nécessité de documenter ces changements avant la présentation du programme annuel de mise en œuvre du pays concerné (décision 45/15).

6. Par la suite, le Secrétariat a présenté à la 46^e réunion un document¹¹ définissant la signification des changements majeurs dans l'utilisation des fonds et la nécessité de documenter ces changements avant la présentation du programme annuel de mise en œuvre du pays. En se fondant sur ce document, le Comité exécutif a décidé (décision 46/37):

- a) que conformément aux dispositions sur la souplesse contenues dans l'accord pertinent, tout plan annuel de mise en œuvre préparé et soumis au Comité exécutif pour approbation pourrait faire l'objet de changements sur la portée et la nature des activités prévues dans le document de projet sur lequel l'approbation de principe du plan global d'élimination a été basée;
- b) de réitérer ses attentes que chaque plan annuel de mise en œuvre serait exécuté tel qu'approuvé et réaliserait, au minimum, l'élimination proposée dans le document de projet et dans l'accord, lorsqu'il y a lieu;
- c) que les changements mineurs à un projet ou à un plan annuel de mise en œuvre pourraient être incorporés dans la mise en œuvre de l'année et inclus dans le rapport annuel sur la mise en œuvre du plan annuel de mise en œuvre;
- d) que les exemples de changements mineurs incluent :
 - i) des modifications du nombre de pièces d'équipements à acheter (par exemple, plus ou moins 20 pour cent du nombre d'appareils de récupération et de recyclage dans un plan d'investissement annuel);
 - ii) des changements à la taille ou au contenu des programmes de formation inclus dans le plan d'investissement annuel en cours qui a été approuvé;
 - iii) des ajustements financiers entre les niveaux de financement des activités et le plan d'investissement annuel en cours qui a été approuvé (à l'exception des transferts entre les agences), à condition que ces ajustements n'affectent pas le niveau de financement global du plan d'investissement annuel approuvé;
- e) que les changements majeurs proposés au champ d'application et à la nature des activités que laisse présager le document de projet soient communiqués au Comité exécutif pour approbation dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre pour l'année suivante;
- f) que les changements majeurs soient définis comme étant les changements qui proposent :
 - i) des situations portant possiblement sur les règlements et les politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) des réductions de l'élimination prévue au cours de l'année;

¹¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/46/43.

- iii) des changements dans le niveau de financement annuel alloué aux différentes agences bilatérales ou d'exécution;
- iv) des dispositions pour le financement de programmes ou d'activités qui ne figurent pas dans le plan d'investissement annuel approuvé en cours ou le retrait d'une activité du plan d'investissement annuel, dont le coût représente plus de 30 pour cent du coût total de la tranche;
- g) qu'il incombe à l'agence bilatérale ou d'exécution de première instance de déterminer si le changement proposé à la mise en œuvre du plan annuel de mise en œuvre approuvé en cours constitue un changement majeur ou mineur, selon les critères ci-dessus;
- h) dans le cas où le changement constitue un changement majeur, que l'agence reporte le changement proposé jusqu'à ce qu'il ait été proposé au Comité exécutif et qu'il ait reçu l'aval de celui-ci pour être intégré au prochain plan d'investissement annuel;
- i) qu'en cas de doute sur la nature du changement proposé, l'agence sollicite l'opinion du Secrétariat pour savoir si la question soulevée par la proposition devrait être soumise à un examen préalable par le Comité exécutif. Si le Secrétariat indique que le changement proposé ne soulève pas de question qui aurait dû être confiée au Comité exécutif, selon les critères ci-dessus, la proposition constitue donc un changement mineur et peut être intégrée au plan annuel de mise en œuvre en cours d'exécution et communiquée au Comité exécutif dans le cadre du rapport annuel sur la mise en œuvre du plan d'investissement annuel;
- j) que les lignes directrices sur la préparation, la mise en œuvre et la gestion des plans d'élimination axés sur l'efficacité adoptées par la 38e réunion du Comité exécutif (décision 38/65) soient amendées en remplaçant le paragraphe 7 du projet d'accord par le nouveau libellé suivant et applicables à toutes les ententes futures : «Bien que le financement ait été établi à partir des estimations des besoins du pays qui permettraient à celui-ci de respecter ses obligations en vertu de l'accord, le Comité exécutif accepte d'accorder au pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité du montant consenti, selon les circonstances changeantes, afin de réaliser les objectifs établis dans cet accord. Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance dans le prochain programme annuel de mise en œuvre et doivent recevoir l'aval du Comité exécutif comme décrit à l'alinéa... Les réaffectations qui ne sont pas considérées comme des changements majeurs peuvent être intégrées au programme annuel de mise en œuvre en cours d'exécution au moment où elles sont apportées et communiquées au Comité exécutif dans le rapport sur la mise en œuvre du programme annuel.»

7. À sa 47^e réunion, le Comité exécutif était saisi d'un document concernant les nouvelles options pour la surveillance et l'évaluation des progrès des agences en ce qui a trait aux accords pluriannuels¹² qui abordait notamment la manière dont la clause de flexibilité avait été mise en œuvre. En ce qui concerne les options permettant d'améliorer l'exactitude des rapports périodiques sur les accords pluriannuels, le Comité exécutif a demandé notamment au Secrétariat et aux agences d'exécution de poursuivre l'examen de la mise en œuvre réalisée, au niveau national, pendant l'année précédente, et de fournir dans les propositions de plans annuels de mise en œuvre des informations supplémentaires sur les décaissements et les activités terminées, y compris des informations sur la date de finalisation des activités financées par

¹² UNEP/OzL.Pro/ExCom/47/54.

une tranche annuelle ayant accusé un retard. Il était également nécessaire de poursuivre la comparaison entre ce qui avait été prévu au programme de la tranche annuelle précédente et ce qui avait été réalisé. Ces informations sur les décaissements devraient être fournies cumulativement et les données concernant les obligations et engagements réels ou prévus pourraient y être insérées, selon qu'il convient. Cette information devrait, par ailleurs, indiquer comment la clause de flexibilité pertinente figurant dans l'accord avait été appliquée et/ou comment affecter les fonds non utilisés provenant de tranches antérieures (décision 47/50 b)).

8. Le document sur l'aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets¹³ présenté à la 59^e réunion indiquait que les lignes directrices approuvées pour les PGEH précisait que, à l'instar des PGEF et des PNE, les PGEH devaient être fondés sur le rendement, c'est-à-dire qu'il faudrait un accord entre le gouvernement concerné et le Comité exécutif précisant des objectifs de rendement. À cette réunion, le Secrétariat avait préparé un modèle provisoire de projet d'accord pour les PGEH, inspiré des modèles d'accord pour les plans nationaux d'élimination (PNE) et les plans de gestion de l'élimination finale (PGEF). Le Comité exécutif a demandé aux agences bilatérales et d'exécution qui préparent des plans de gestion de l'élimination des HCFC d'utiliser le modèle provisoire¹⁴ comme guide lorsqu'elles aident les pays à préparer un projet d'accord de PGEH (décision 59/16).

9. Les lignes directrices révisées décrivaient les clauses de flexibilité insérées dans les plans nationaux ou sectoriels d'élimination en ces termes : « Bien que le niveau de financement ait été déterminé sur la base des estimations des besoins du pays pour pouvoir satisfaire à ses obligations en vertu du présent accord, le Comité exécutif accepte que le pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin de réaliser les objectifs prévus par cet accord. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans le plan de mise en œuvre de la tranche suivante et entérinée par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d)¹⁵. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquée au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan. »

Lignes directrices relatives au changement de technologie

10. Depuis le début du Fonds multilatéral, les technologies d'élimination de SAO n'ont cessé d'évoluer. Ainsi, la technologie retenue par quelques pays pour remplacer le CFC-11 utilisé comme agent de gonflage de la mousse était celle des « CFC réduits de 50 % » (c'est-à-dire l'élimination de seulement 50 % de la quantité totale de CFC-11 utilisée). Depuis lors, une gamme de technologies variées (telles que le HCFC-141b, les agents de gonflage à base d'hydrocarbures, le dioxyde de carbone liquide, pour ne mentionner que quelques exemples dans le secteur des mousses) ont été introduites sur le marché mondial et, dans de nombreux cas, adaptées aux conditions locales existant dans les pays visés à l'article 5.

11. La constante mise au point de nouvelles technologies pour l'élimination des SAO a été reconnue par le Comité exécutif. À sa 20^e réunion, en octobre 1996, ayant pris note de la déclaration du Sous-comité sur l'examen des projets « selon laquelle l'on pouvait présumer que les projets seraient mis

¹³ UNEP/OzL.Pro/ExCom/59/11.

¹⁴ Annexe IV du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/59/59.

¹⁵ Paragraphe 5d) : « Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile jusqu'à et y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à la réalisation de toutes les activités prévues ».

en œuvre sous la forme approuvée, mais que la technologie évoluait rapidement et qu'un certain degré de souplesse pourrait s'imposer dans des cas exceptionnels », le Comité avait notamment décidé, « que, pour certains projets particuliers, les agences d'exécution seraient exceptionnellement autorisées à proposer des changements dans les choix de technologie déjà approuvés » et « qu'une justification adéquate et détaillée devait être fournie pour tous changements proposés » (décision 20/8).

12. Se fondant sur un document relatif au projet de lignes directrices pour les propositions de changement de technologies après l'approbation des projets¹⁶, le Comité exécutif a adopté, à sa 22^e réunion, les lignes directrices ci-après pour le changement de technologies (décision 22/69) :

- a) L'on suppose que la technologie sélectionnée dans tous les projets est suffisamment mûre et que les projets seront mis en œuvre tels qu'ils ont été approuvés;
- b) Dans le cas des projets approuvés après l'adoption des présentes lignes directrices :
 - i) Les projets seront mis en œuvre tels qu'ils ont été approuvés;
 - ii) Des exceptions seront admissibles dans les circonstances suivantes :
 - a. la seule alternative serait d'annuler le projet; ou
 - b. le projet approuvé visait la reconversion à une technologie de transition, tandis que la proposition de changement vise la reconversion, en une seule étape, à une technologie définitive;
 - iii) Ces propositions seront soumises au Comité exécutif aux fins d'examen individuel, conjointement avec l'analyse et les recommandations du Secrétariat;
 - iv) Les propositions de changement seront mises en œuvre dans les limites des fonds déjà approuvés;
- c) Dans le cas des projets approuvés avant l'adoption des présentes lignes directrices :
 - i) Étant donné que la mise en œuvre du projet a souffert de retard, ce qui a pu influencer sur le choix des technologies, des propositions de changement de technologie peuvent être soumises dans le cas de projets approuvés avant l'adoption des présentes lignes directrices; le projet révisé doit être mis en œuvre dans les limites des fonds déjà approuvés. La nouvelle proposition doit démontrer que les obstacles à la mise en œuvre ont été surmontés et que l'exécution du projet commencera immédiatement dès l'approbation de la proposition;
 - ii) Si le changement de technologie n'entraîne pas d'incidences notables en matière de politique générale, la proposition pourra suivre son cours dans le cadre d'entente entre le Secrétariat et l'agence d'exécution, notamment sur l'ampleur des économies éventuelles qui pourraient être réalisées. Le Comité exécutif en sera informé à sa prochaine réunion;

¹⁶ UNEP/OzL.Pro/ExCom/22/72.

- iii) Si la condition décrite à l'alinéa c)ii) ci-dessus n'est pas remplie, le projet sera soumis au Comité exécutif qui en examinera les aspects pertinents.

Quelques exemples de l'expérience du Comité exécutif dans l'application de la clause de flexibilité

13. Le Comité exécutif a été saisi de plusieurs demandes d'application de la clause de flexibilité dans des accords fondés sur les performances. En voici quelques exemples :

- a) À sa 47^e réunion, le Comité a examiné une demande de changement de la technologie approuvée pour l'élimination du bromure de méthyle au Liban, pour remplacer la technologie à vapeur négative par l'utilisation de produits chimiques à faible dosage et de substrats de roche volcanique, permettant une économie de 90 000 \$US par rapport au coût du projet initial. Le Comité a approuvé les révisions apportées à l'accord, qui ramèneront le coût total du projet d'élimination du bromure de méthyle de 2 600 000 \$US à 2 510 000 \$US (décision 47/31);
- b) À sa 52^e réunion, le Comité a examiné une demande d'amendement du programme de travail de 2007 du plan sectoriel de la Chine concernant la production de CFC, en vue de la réaffectation de 2 millions \$US du plan sectoriel vers un projet de démonstration sur les refroidisseurs, approuvé conformément à la décision 46/33. Le Comité exécutif a décidé de ne pas approuver la demande à cause de la contradiction avec les critères applicables à l'utilisation des sources de financement externes énoncés dans la décision 46/33 (décision 52/18);
- c) À cette même 52^e réunion, le Comité était saisi d'une demande d'acquisition de deux véhicules devant servir à la mise en œuvre du plan national d'élimination des SAO pour les CFC à Cuba. Le Comité exécutif a décidé d'approuver la demande, à condition que les rapports périodiques futurs et le rapport d'achèvement des projets signalent le sort final de ces véhicules (décision 52/20).
- d) À la 52^e réunion également, le Comité a examiné une proposition de modification d'un plan de travail annuel approuvé, afin de permettre l'utilisation de fonds du plan national d'élimination de l'Indonésie pour aider certaines entreprises établies après 1995. Comme 2007 était l'année durant laquelle l'Indonésie devait réaliser l'élimination complète de la consommation des CFC, CTC et TCA, il importait que le pays et les agences d'exécution soient autorisées à éliminer la consommation résiduelle dans les entreprises de tous les sous-secteurs, qu'elles aient été établies avant ou après juillet 1995. Le Comité exécutif a décidé d'autoriser l'utilisation de la souplesse prévue dans l'accord, afin que les fonds puissent être utilisés pour couvrir toute la consommation nationale pertinente, étant entendu que cela ne changerait pas les lignes directrices existantes sur l'établissement des surcoûts admissibles pour la consommation et la production (décision 52/21).

List of projects recommended for blanket approval

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/13
Annex II

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds recommended (US\$)		C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	
ARGENTINA					
FOAM					
Preparation of project proposal					
Preparation for HCFC phase-out investment activities in the foam sector (additional funding)	IBRD		\$120,000	\$9,000	\$129,000
SEVERAL					
Ozone unit support					
Extension for institutional strengthening project (phase VII: 1/2012-12/2013)	UNDP		\$311,567	\$23,368	\$334,935
Total for Argentina			\$431,567	\$32,368	\$463,935
BOSNIA AND HERZEGOVINA					
SEVERAL					
Ozone unit support					
Extension of the institutional strengthening project (phase III: 3/2012-2/2014)	UNIDO		\$95,333	\$7,150	\$102,483
Total for Bosnia and Herzegovina			\$95,333	\$7,150	\$102,483
CAMEROON					
SEVERAL					
Ozone unit support					
Extension of institutional strengthening project (phase VIII: 1/2012-12/2013)	UNEP		\$139,532	\$0	\$139,532
Total for Cameroon			\$139,532		\$139,532
CHAD					
SEVERAL					
Ozone unit support					
Extension of the institutional strengthening project (phase V: 1/2012-12/2013)	UNEP		\$60,000	\$0	\$60,000
Total for Chad			\$60,000		\$60,000
COSTA RICA					
SEVERAL					
Ozone unit support					
Extension of institutional strengthening project (phase IX: 1/2012-12/2013)	UNDP		\$140,513	\$10,538	\$151,051
Total for Costa Rica			\$140,513	\$10,538	\$151,051
CUBA					
SEVERAL					
Ozone unit support					
Extension of institutional strengthening project (phase VIII: 1/2012-12/2013)	UNDP		\$149,066	\$11,180	\$160,246
Total for Cuba			\$149,066	\$11,180	\$160,246

List of projects recommended for blanket approval

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/13
Annex II

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds recommended (US\$)		C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	
INDIA					
SEVERAL					
Ozone unit support					
Extension of institutional strengthening project (remaining balance for phase VIII)	UNDP		\$46,654	\$3,499	\$50,153
	Total for India		\$46,654	\$3,499	\$50,153
INDONESIA					
SEVERAL					
Ozone unit support					
Extension of institutional strengthening project (phase VIII: 1/2012-12/2013)	UNDP		\$271,246	\$20,343	\$291,589
	Total for Indonesia		\$271,246	\$20,343	\$291,589
NIGER					
SEVERAL					
Ozone unit support					
Extension of institutional strengthening project (phase VIII: 1/2012-12/2013)	UNEP		\$64,828	\$0	\$64,828
	Total for Niger		\$64,828		\$64,828
OMAN					
FOAM					
Rigid					
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (Assistance for the foam sector)	UNIDO				
SEVERAL					
Ozone unit support					
Renewal of institutional strengthening support (phase IV: 12/2011-11/2013)	UNIDO		\$68,467	\$5,135	\$73,602
	Total for Oman		\$68,467	\$5,135	\$73,602
PANAMA					
SEVERAL					
Ozone unit support					
Extension of institutional strengthening project (phase V: 11/2011-10/2013)	UNEP		\$149,500	\$0	\$149,500
	Total for Panama		\$149,500		\$149,500
SENEGAL					
SEVERAL					
Ozone unit support					
Extension of institutional strengthening project (phase IX: 1/2012-12/2013)	UNEP		\$152,101	\$0	\$152,101
	Total for Senegal		\$152,101		\$152,101

List of projects recommended for blanket approval

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/13
Annex II

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds recommended (US\$)		C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	
SERBIA					
SEVERAL					
Ozone unit support					
Extension of institutional strengthening project (phase IV: 12/2011-11/2013)	UNIDO		\$131,300	\$9,848	\$141,148
	Total for Serbia		\$131,300	\$9,848	\$141,148
TRINIDAD AND TOBAGO					
FUMIGANT					
Methyl bromide					
Technical assistance to phase out the use of methyl bromide <i>Approved on the understanding that no additional funding would be provided for methyl bromide activities in future for the country.</i>	UNEP	0.2	\$25,000	\$3,250	\$28,250
	Total for Trinidad and Tobago	0.2	\$25,000	\$3,250	\$28,250
URUGUAY					
SEVERAL					
Ozone unit support					
Extension of institutional strengthening project (phase IX: 1/2012-12/2013)	UNDP		\$150,800	\$11,310	\$162,110
	Total for Uruguay		\$150,800	\$11,310	\$162,110
VIETNAM					
FUMIGANT					
Methyl bromide					
National phase-out plan of out methyl bromide (third tranche) <i>The Government and the World Bank were requested to continue monitoring the phase-out of methyl bromide in Viet Nam and report back to the Executive Committee annually on the progress in meeting the reductions required by this project.</i>	IBRD	10.0	\$120,000	\$9,000	\$129,000
	Total for Vietnam	10.0	\$120,000	\$9,000	\$129,000
	GRAND TOTAL	10.2	\$2,195,907	\$123,621	\$2,319,528